

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

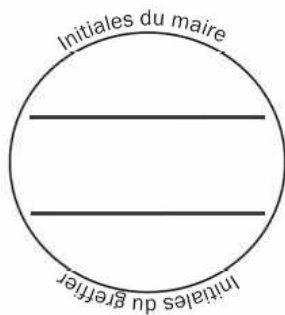
RÈGLEMENT 936-22

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 793-16 ÉTABLISSANT
LA TARIFICATION APPLICABLE POUR DIFFÉRENTS SERVICES**

France Fortier, mairesse

Audrey Beaulieu, greffière adjointe substitut

Avis de motion : le 13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement : le 13 décembre 2022
Adoption du règlement : le 20 décembre 2022
Avis de promulgation donné le : le 21 décembre 2022



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que le Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services, abrogeant toutes dispositions à ce sujet* a été adopté le 1 décembre 2016;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 13 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que le projet de Règlement 936-22 – Règlement modifiant le Règlement 793-16 établissant la tarification applicable pour différents services a été présenté et déposé à la séance du conseil municipal le 13 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 936-22 et le titre suivant : « *Règlement modifiant le Règlement 793-16 établissant la tarification des différents services* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

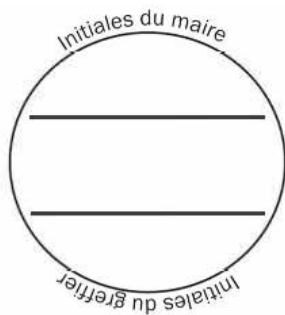
ARTICLE 4.1 COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est établi à 57.50 \$ et est payable lors du dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.2 FRAIS DES TRAVAUX



N° de résolution ou annotations

Le propriétaire peut effectuer uniquement les travaux de coupe de bordure de béton à ses frais. Par conséquent, seuls le Service des travaux publics ou son sous-traitant sont autorisés à effectuer les travaux ci-dessus mentionnés, sauf en ce qui concerne la coupe de bordure de béton qui peut être faite par le propriétaire.

Le coût des travaux d'asphaltage sera facturé à l'heure et au coût réel des travaux plus 15 % pour les frais d'administration.

Il peut aussi demander à la Ville d'effectuer les travaux, auquel cas il doit payer, lors de la demande de permis, les frais suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Coupe de bordure de béton | 57.50 \$/mètre linéaire |
| 2. Reconstruction de bordure de béton | 115 \$/mètre linéaire |
| 3. Coupe et/ou enlèvement d'un trottoir | 120.75 \$/mètre linéaire |
| 4. Reconstruction d'une bordure (rétrécir une entrée) | 115 \$/mètre linéaire |
| 5. Reconstruction d'un trottoir (rétrécir un trottoir) | 120.75 \$/mètre linéaire |
| 6. Reconstruction de bordure de granite | 224.25 \$/mètre linéaire |

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.1 PERMIS DE RACCORDEMENT

Le coût pour chaque permis de raccordement (aqueduc ou égouts) est établi à 57.50 \$. Ce coût est payable lors de l'émission du permis, suite à la demande du permis de construction ou lors de la demande par le propriétaire nécessitant le raccordement à une entrée existante ou une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale.

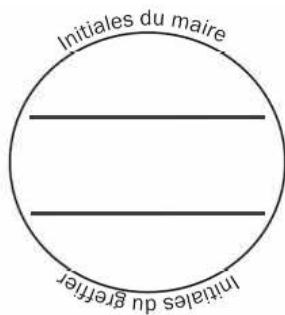
ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.2 DÉPÔT

Pour le raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égouts, un dépôt de 1 875,00 \$ est exigé.

Pour le raccordement simultané aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, un dépôt de 3 750,00 \$ est exigé.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 6.1 PERMIS

- 1° Construction d'une entrée charretière résidentielle, payable lors de la demande par le propriétaire : 57.50 \$
- 2° Agrandissement, remplacement et réparation d'un ponceau d'entrée charretière résidentielle, payable lors de la demande par le propriétaire : 57.50 \$
- 3° Construction d'une entrée charretière commerciale, payable lors de la demande par le propriétaire : 115 \$

ARTICLE 7

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 8.2 COÛTS

Aucun frais n'est exigé pour une première (1^{re}) ouverture d'entrée de service d'une construction neuve, pendant les heures d'ouverture.

Une somme de 30,00 \$ est perçue pour l'ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen, pendant les heures d'ouverture.

Une somme de 345,00 \$ est perçue pour l'ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen, en dehors des heures d'ouverture.

Ces coûts incluent la main-d'œuvre.

ARTICLE 8

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

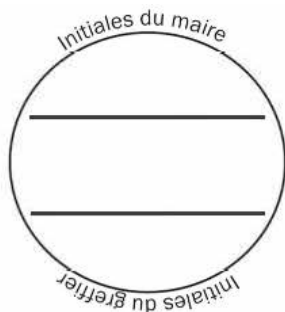
ARTICLE 9 VÉRIFICATION DU DÉBIT ET DE LA PRESSION D'EAU

Le coût pour la vérification du débit et de la pression d'eau est établi à 51,75 \$ et se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 9

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 11 COÛTS MACHINERIE

Seuls les membres du Service des travaux publics sont autorisés à utiliser et manœuvrer les équipements ci-dessous. À ces frais doivent s'ajouter les coûts pour le personnel.

a.	Pelle sur roue	140.10 \$/h
b.	Tramac avec pelle sur roue	210.10 \$ /h
c.	Rétrocaveuse	71.60 \$/h
d.	Chargeur sur roue	98,00 \$/h
e.	Tracteur	41.60 \$/h
f.	Benne à pavage avec camionnette	62.50 \$/h
g.	Rouleau compacteur	27.30 \$/h
h.	Trackless	55,00 \$/h
i.	Compacteur	15,00 \$/h
j.	Camion 10 roues	119,00 \$/h
k.	Camion 6 roues	92.27 \$/h
l.	Camionnette	43.75 \$/h
m.	Remorque Fabrox	15,00 \$/h
n.	Souffleur amovible	126.60 \$/h
o.	Niveleuse sous châssis	19.70 \$/h
p.	Gratte et aile de côté	14.90 \$/h
q.	Épandeur et contrôle	10,60 \$/h
r.	Balai	15.00 \$/h

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12 COÛTS POUR LE PERSONNEL

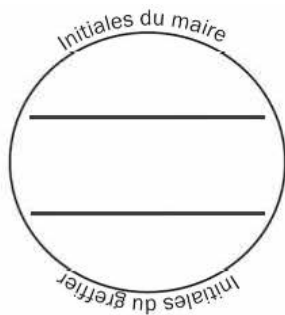
Pour toute utilisation des équipements appartenant à la Ville ou tout service rendu par le personnel de la Ville, les frais du personnel doivent être ajoutés en fonction de la grille ci-dessous.

a.	Horticulteur	36.59 \$/h
b.	Journalier	32.79 \$/h
c.	Opérateur-journalier	39.59 \$/h
d.	Technicien en traitement des eaux	45.26 \$/h
e.	Contremaître	49.39 \$/h

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 15 VÉHICULES



N° de résolution ou annotations

Seuls les membres du Service de la Sécurité publique sont autorisés à utiliser et opérer les véhicules et équipements ci-dessous. À ces frais doivent s'ajouter les coûts pour le personnel.

La tarification applicable pour la sortie des véhicules et l'utilisation des équipements du Service de la Sécurité publique est établie comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| 1. Camion Ford Edge (unité # 106) | * 0.57 \$ / km |
| 2. Camion Ford F-150 (unité # 161) | * 161.46 \$/h |
| 3. Camion autopompe (unité # 260) | * 327.29 \$/h |
| 4. Camion-citerne (unité # 261) | * 262.09 \$/h |
| 5. Poste de commandement (unité # 1060) | * 161.46 \$/h |
| 6. Camion Ford F-350 (unité # 1260) | * 161.46 \$/h |
| 7. Véhicule de sauvetage hors route (unité # 1360) | * 161.46 \$/h |
| 8. Zodiac (unité # 1560) | * 161.46 \$/h |
| 9. Remorque ouverte (unité # 2560) | * 161.46 \$/h |
| 10. Remorque fermée (unité #2561) | * 161.46 \$/h |
| 11. Autres frais relatifs aux équipements (ex. oxygène médical, détecteur de gaz, pompe portative, pinces de désincarcération, scie de sauvetage, appareil respiratoire isolant autonome). Ceci représente une liste non exhaustive des équipements qui pourraient être facturés suivant leur utilisation lors d'une intervention. | 23 \$/h/équipement |
| 12. Autres frais opérationnels (ex : repas, ravitaillement divers, entraide, autre fourniture nécessaire à la prestation de service)
Facturé au coût réel | |

*Ces tarifs sont basés sur les tarifs admissibles de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), établis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. En cas de disparité entre les taux indiqués au présent règlement et les tarifs de la SOPFEU en vigueur au moment de l'utilisation des services de la Ville, les tarifs de la SOPFEU auront préséance.

À ces frais, s'ajoute un montant équivalent à 15 % du total des coûts réels, pour les frais administratifs.

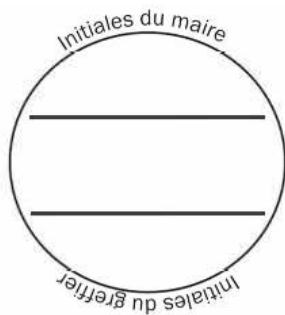
ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 16 PERSONNEL DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La tarification applicable pour la sortie du personnel du Service de la Sécurité publique est établie comme suit, et est ajustée annuellement, le cas échéant, selon les contrats de travail en vigueur et de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| 1. Membre du personnel de direction | 64.37 \$/h |
| 2. Capitaine | 50.97 \$/h |
| 3. Officier d'opérations | |
| a. Officier d'opérations, échelon 1 | 31.83 \$/h |



N° de résolution ou annotations

- b. Officier d'opérations, échelon 2 32.29 \$/h
- c. Officier d'opérations, échelon 3 32.73 \$/h
- d. Officier d'opérations, échelon 4 33.20 \$/h
- e. Officier d'opérations, échelon 5 33.65 \$/h
- 4. Pompier premier répondant
 - a. Pompier premier répondant, échelon 1 28.55 \$/h
 - b. Pompier premier répondant, échelon 2 29.13 \$/h
 - c. Pompier premier répondant, échelon 3 29.70 \$/h
 - d. Pompier premier répondant, échelon 4 30.29 \$/h
 - e. Pompier premier répondant, échelon 5 30.90 \$/h
- 5. Préventionniste pompier premier répondant 34.81 \$/h
- 6. Brigadier scolaire régulier 32.21 \$/h
- 7. Brigadier substitut 23.67 \$/h
- 8. Soutien administratif 41.43 \$/h
- 9. Agent de sécurité Facturé au coût réel

À ces frais, s'ajoute un montant équivalent à 15 % du total des coûts réels, pour les frais administratifs.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 17.2 TARIFICATION CAMP D'ÉTÉ

La tarification prévue au présent article est payable au moment de l'inscription.

Lorsque le tarif est de plus de 125 \$ lors de la période d'inscription, le paiement peut être fait en deux versements égaux, soit :

1° Le premier versement fait au moment de l'inscription;

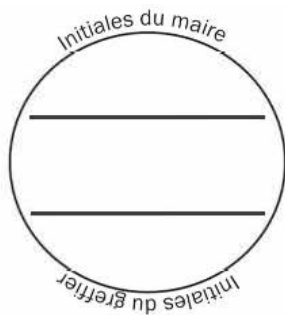
ET

2° Le deuxième versement se fait au plus tard six (6) jours ouvrables avant le début du camp d'été.

La Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription si le paiement n'est pas complété conformément au présent article avant le début du camp d'été.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation au camp d'été offert par la Ville est établie comme suit :

Camp régulier	
	1 semaine
Camp	95 \$
Camps spécialisés	
	1 semaine
Cuisine	150 \$
Scientifique	150 \$
Cheerleading	150 \$
Multisport	150 \$



N° de résolution ou annotations

Anglais	130 \$
---------	--------

* Des frais de retard de 5 \$ par tranche de 15 minutes seront perçus (voir horaire du service de garde).

La Ville accepte les inscriptions après la période d'inscription selon les conditions suivantes :

1. Les tarifs sont majorés de 20, 00 \$ par semaine, par enfant ;
2. Le paiement complet doit être fait au moment de l'inscription ;
3. L'inscription doit être faite le mardi précédent le début de la semaine choisie.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.3

L'article 17.3 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 17.3 TARIFICATION CAMP RELÂCHE

La tarification prévue au présent article est payable au moment de l'inscription.

Lorsque le tarif est de plus de 125 \$ lors de la période d'inscription, le paiement peut être fait en deux versements égaux, soit :

- 1° Le premier versement fait au moment de l'inscription;

ET

- 2° Le deuxième versement se fait au plus tard six (6) jours ouvrables avant le début du camp d'été.

La Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription si le paiement n'est pas complété conformément au présent article avant le début du camp d'été.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation au camp de la relâche est établie comme suit :

Camp	
Semaine complète	210 \$
À la carte/jour	42 \$

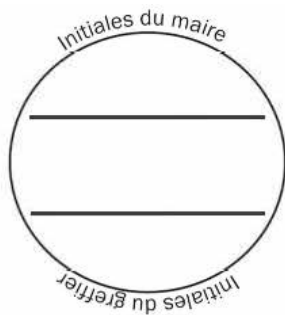
Le tarif applicable au présent article est augmenté de 20,00 \$ pour le camp, pour toute inscription faite et acceptée par la Ville après le dernier jour de la période d'inscription. La majoration s'applique au total de la facture qui est payable en totalité au moment de l'inscription.

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

L'article 20 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 20 LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS ET DE PARCS

La location des terrains sportifs inclut l'accès au bâtiment de services, vestiaires, la présence d'un surveillant et la préparation du terrain par la Ville.



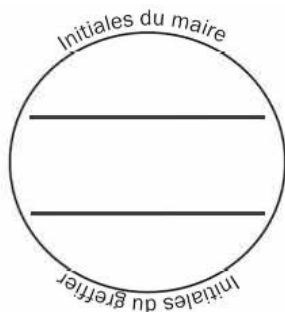
Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

N° de résolution ou annotations

TARIF HORAIRE PAR TERRAINS SPORTIFS EXTERIEURS ET PARCS				
	PARCS			
	RESIDENT ET CLUB SPORTIF NON RECONNU	NON- RESIDENT	ORGANISME RECONNU	
			ADULTE	JEUNESSE
Terrain de soccer synthétique - Complet				
LIGUE ET COURS	60.50 \$	99 \$	22 \$	Gratuit
ACTIVITE PONCTUELLE	66 \$	107.80 \$	22 \$	Gratuit
TOURNOI (2 JOURS ET PLUS)	29.70 \$	52.80 \$	16.50 \$	Gratuit
Terrain de soccer synthétique - demi-terrain				
LIGUE ET COURS	27.50 \$	49.50 \$	S.O.	Gratuit
ACTIVITE PONCTUELLE	33 \$	59.40 \$	S.O.	Gratuit
TOURNOI (2 JOURS ET PLUS)	16.50 \$	38.50 \$	S.O.	Gratuit
Terrain de baseball ou patinoire				
LIGUE ET COURS	27.50 \$	38.50 \$	22 \$	Gratuit
ACTIVITE PONCTUELLE	33 \$	46.20 \$	22 \$	Gratuit
TOURNOI (2 JOURS ET PLUS)	22 \$	27.50 \$	16.50 \$	Gratuit
Terrain de Tennis (2 terrains existants)				
TOURNOI (5 HEURES ET PLUS)	11 \$ / terrain	16.50 \$ / terrain	5.50 \$ / terrain	Gratuit

La location de parc permet l'accès exclusif aux kiosques se situant au parc Richelieu ou au parc les Fleurs du golf uniquement et à l'électricité s'y trouvant. L'accès aux autres installations du parc demeure ouvert au grand public. L'affichage est également permis, mais doit être approuvé préalablement par la Ville. Aucun prêt d'équipement et aucune main d'œuvre ne seront offerts par la Ville. Le montage de tente est autorisé seulement sur présentation du plan de localisation des équipements.

	Tarif global pour la période de location			
	Résident	Non-résident Commerces / privés	Organisme reconnu	
			Adulte	Jeunesse
Kiosque - Parc les Fleurs du golf (126, rue des Monardes)				
DEMI-JOURNEE (4 HEURES MAX.)	110 \$	165 \$	Gratuit	Gratuit
JOURNEE (4 HEURES ET PLUS)	192.50 \$	302.50 \$	Gratuit	Gratuit
Kiosque - Parc Richelieu (386, avenue Sainte-Brigitte)				
DEMI-JOURNEE (4 HEURES MAX.)	110 \$	165 \$	Gratuit	Gratuit
JOURNEE (4 HEURES ET PLUS)	192.50 \$	302.50 \$	Gratuit	Gratuit



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 16

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

Toutes les salles doivent être louées pour un minimum de trois (3) heures. Les taux inscrits dans les tableaux suivants indiquent les taux horaires de location et non les taux pour un bloc de trois (3) heures.

Le tarif de location des salles lors des jours fériés s'établit en majorant de 150 %.

ARTICLE 17

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1

L'article 21.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21.1 LOCAUX DU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE (MINIMUM 3 HEURES)

	TARIF HORAIRE PAR LOCAUX		
	GRANDE SALLE	PETITE SALLE	GRANDE ET PETITE SALLE
RESIDENT			
SOCIALE	44 \$	29.70 \$	49.50 \$
LOISIRS	22 \$	16.50 \$	27.50 \$
REUNION/LIGUE/COURS	16.50 \$	11 \$	22 \$
NON-RESIDENT			
SOCIALE	60.50 \$	38.50 \$	77 \$
LOISIRS	38.50 \$	33 \$	33 \$
REUNION/LIGUE/COURS	27.50 \$	22 \$	33 \$
ORGANISME RECONNU			
SOCIALE	Gratuit	Gratuit	Gratuit
LOISIRS	Gratuit	Gratuit	Gratuit
REUNION	Gratuit	Gratuit	Gratuit

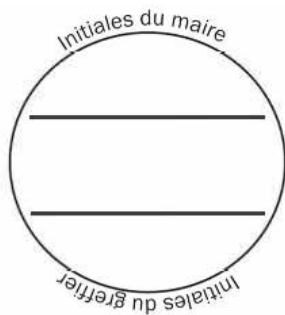
ARTICLE 18

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.2

L'article 21.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21.2 LOCAUX DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE TRIVENT 1 (MINIMUM 3 HEURES)

	TARIF HORAIRE PAR LOCAUX	
	GYMNASE	DEMI-GYMNASE
RESIDENT		
SOCIALE	51.70 \$	40.70 \$
LOISIRS	33 \$	27.50 \$
LIGUE/COURS	27.50 \$	22 \$
NON-RESIDENT		
SOCIALE	71.50 \$	66 \$
LOISIRS	49.50 \$	44 \$
LIGUE/COURS	38.50 \$	33 \$



N° de résolution ou annotations

ORGANISME RECONNU		
SOCIALE	Gratuit	Gratuit
LOISIRS	Gratuit	Gratuit
LIGUE/COURS SPORTIF ADULTE	22 \$	16.50 \$
LIGUE/COURS SPORTIF JEUNESSE	Gratuit	Gratuit

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.3

L'article 21.3 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21.3 LOCAUX DU BÂTIMENT DU PARC DES SAPHIRS (MINIMUM 3 HEURES)

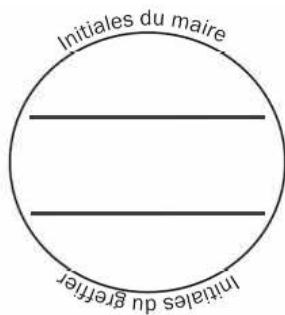
	TARIF HORAIRE PAR LOCAUX				
	SALLE POLY 1 OU 2	SALLE POLY 1 ET 2	SALLE MIROIR 3 OU 4	SALLE MIROIR 3 ET 4	SALLES DES JOUEURS 1 OU 2
RESIDENT					
SOCIALE	40.70 \$	49.50 \$	44 \$	51.70 \$	S.O.
LOISIRS	22 \$	27.50 \$	27.50 \$	33.00 \$	22 \$
REUNION/LIGUE /COURS	16.50 \$	22 \$	22 \$	27.50 \$	16.50 \$
NON-RESIDENT					
SOCIALE	60.50 \$	71.50 \$	66 \$	77 \$	S.O.
LOISIRS	33 \$	38.50 \$	44 \$	49.50 \$	33 \$
REUNION/LIGUE /COURS	25.30 \$	33 \$	35.20 \$	40.70 \$	25.30 \$
ORGANISME RECONNU					
SOCIALE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
LOISIRS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
REUNION	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.4

L'article 21.4 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21.4 LOCAUX DE L'ÉCOLE DU TRIVENT 2 (MINIMUM 3 HEURES)

TARIF HORAIRE PAR LOCAUX	
GYMNASE	DEMI-GYMNASE



N° de résolution ou annotations

RESIDENT		
LIGUE/COURS SPORTIF	27.50 \$	22 \$
NON-RESIDENT		
LIGUE/COURS SPORTIF	38.50 \$	33 \$
ORGANISME RECONNU		
LIGUE/COURS SPORTIF ADULTE	22 \$	16.50 \$
LIGUE/COURS SPORTIF JEUNESSE	Gratuit	Gratuit

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

L'article 23 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 23 FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais exigibles pour la confection des documents ci-après identifiés sont les suivants :

- 1° Effets retournés de l'institution financière : 30,00 \$
- 2° Envois certifiés : 17,00 \$
- 3° Attestation de taxes et confirmation d'évaluation : 20,00 \$
- 4° Demande d'information sur l'installation septique d'une propriété : 23,00 \$

ARTICLE 22 MODIFICATION DE L'ARTICLE 24

L'article 24 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 24 DEMANDES EN URBANISME

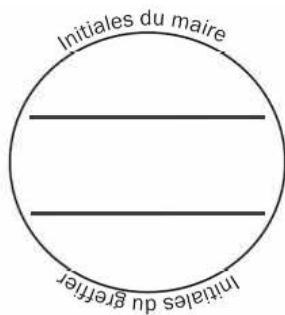
Un tarif est exigé pour toute analyse préliminaire des demandes d'urbanisme assujetties à l'approbation du conseil municipal

Le tarif est acquitté au moment de la demande d'analyse préliminaire au Service de l'aménagement du territoire. Ce montant est non remboursable.

Les tarifs sont les suivants :

TYPES DE DEMANDE	TARIFS
Demande dérogation mineure*	150,00 \$
Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*	150,00 \$
Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	150,00 \$
Projet commercial et industriel	750,00 \$
Ouverture de rue (développement résidentiel)	1 000,00 \$

* Si le projet est recommandé par le Comité Consultatif en urbanisme, le montant exigé pour l'analyse préliminaire est déduit du montant de la demande finale.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 23

MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.1

L'article 24.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 24.1 DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Un tarif de 1 000,00 \$ est exigé pour toute demande de modification à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme. Un montant de 500,00 \$ est remboursable si le demandeur se retire ou si le conseil municipal refuse la demande, et ce, avant la tenue d'un référendum.

Le tarif applicable est acquitté au moment de la demande.

ARTICLE 24

MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.2

L'article 24.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 24.2 DEMANDE DANS LE CADRE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Un tarif de 1000,00 \$, non remboursable, est exigé pour l'analyse de la demande.

ARTICLE 25

MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

L'article 26 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 26 TRANSCRIPTION, REPRODUCTION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

La Ville applique le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement provincial en vigueur pour tous les documents répertoriés dans ledit règlement. Cette disposition s'applique à partir d'un montant minimum de 5,75 \$.

ARTICLE 26

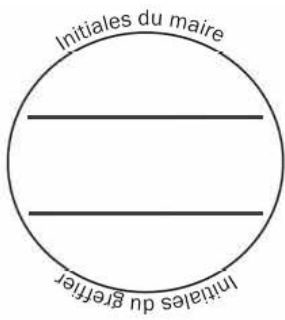
MODIFICATION DE L'ARTICLE 27

L'article 27 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 27 FRAIS EXIGIBLES POUR LES BIENS

Voici une liste non exhaustive des biens vendus par la Ville :

- | | |
|--|----------|
| 1. Épinglettes de la Ville (Armoiries) : | 5,00 \$ |
| 2. Trousse d'analyse d'eau pour les puits privés : | 30,00 \$ |



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 27

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27.1

L'article 27.1 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 27.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LE REMPLACEMENT D'UN BAC APPARTENANT À LA VILLE ET/OU LE DÉPLACEMENT ASSOCIÉ

Toutes les unités d'habitation du territoire se voient prêter trois catégories de bacs par la Ville, soit un bac bleu pour le recyclage, un bac brun et un mini-bac de cuisine pour les matières compostables.

Ces bacs demeurent en tout temps la propriété de la Ville. Lors d'un déménagement, le propriétaire doit s'assurer de laisser ces bacs au nouveau propriétaire.

Lorsque l'un de ces bacs est endommagé par un citoyen et/ou volé, la Ville facture le remplacement du bac en fonction du prix réel, soit le prix payé par la Ville. Des frais de déplacement de 40 \$ sont exigés lorsque la Ville doit assurer le service de livraison du bac de remplacement.

Advenant le cas où un citoyen annule une demande de bac ou refuse lors de la livraison ou après celle-ci, tous les frais de livraison sont facturés citoyen, soit 40 \$ pour la livraison initiale et 40 \$ pour la récupération du bac.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 20^e jour du mois de décembre 2022.

La mairesse,

La greffière adjointe substitut,

France Fortier

Audrey Beaulieu